2

30000
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0367/2018

JUGEMENT DE CONTRADICTOIRE DU 06 AVRIL 2018

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB

La SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés

C/

Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER

DECISION
Contradictoire

Reçois la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER à lui payer les sommes suivantes :

- 14.719.457 FCFA au titre du principal de sa créance ;
- 107.270 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Déboute la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB du surplus de ses demandes ;
Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, 34 boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, RCCM n°CI-ABJ-1962-B-956, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général, Monsieur DAOUDA COULIBALY, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan et demeurant audit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone : 22 48 37 57 / 22 44 91 84 / 22 43 33 34, Fax : 22 44 91 83 / 22 44 05 79, email : infos@scpa-sakho.net ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER, né le 29

1

10 07 18

Novembre 1974 à Anyama, de nationalité ivoirienne, cadre commercial, demeurant à Abidjan Deux Plateaux, 13 BP 3124 Abidjan 13 ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 janvier 2018 pour l'audience du 02 Février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 Mars 2018 ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 06 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Janvier 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB a fait servir assignation à Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER au paiement de la somme principale de 14.719.457 FCFA ;
- Condamner le défendeur au paiement des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 07 Octobre 2016 ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de

l'instance distrait au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE expose qu'elle a consenti à Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER, titulaire d'un compte de dépôt domicilié dans ses livres, deux crédits personnels (prêts) d'un montant total de 30.200.000 FCFA ;

Le premier prêt, d'un montant de 20.000.000 FCFA, lui a été accordé en Novembre 2013, et devait être remboursé en 48 mensualités mensuelles consécutives de 518.358 FCFA chacune ;

Le second prêt, d'un montant de 10.200.000 FCFA, accordé en Juillet 2014, devait être remboursé en 36 échéances mensuelles consécutives de 333.935 FCFA chacune ;

Selon la convention des parties, les remboursements devaient s'effectuer par des versements au crédit du compte de dépôt susdit ;

Elle indique que Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER a bien reçu les prêts et a même commencé à exécuter les premières échéances de remboursement ;

Toutefois, contre toute attente, les mouvements créditeurs effectués par le débiteur et destinés à rembourser ses emprunts, ont été interrompus sans motif, à partir du mois d'Août 2016, entrainant ainsi l'accumulation de plusieurs échéances impayées ;

Conformément aux stipulations des contrats, elle a adressé à son client une mise en demeure pour rappeler à ce dernier ses engagements et l'emmener à reprendre les paiements, mais en vain ;

Elle a alors adressé une lettre de dénonciation des encours au débiteur en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée prévue

au contrat ;

Elle fait savoir que Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER reste lui devoir la somme de 12.689.590 FCFA, majorée des intérêts de retard d'un montant de 1.017.594 FCFA ;

La SIB réclame le paiement de cette créance, outre les intérêts de droit ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La SIB sollicite la condamnation de Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER à lui payer la somme de 14.719.457 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

L'article 1902 du même code ajoute : « *L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.* » ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de compte de dépôt aux termes de laquelle Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER a reçu deux (02) prêts d'un montant total de 30.200.000 FCFA remboursables respectivement en 36 et 48 échéances mensuelles consécutives ;

L'article 12-1° et 2° de ladite convention de dépôt stipule que : « *Le présent crédit deviendrait immédiatement exigible dans les cas suivants :*

1°) En cas de clôture du compte de dépôt;

2°) A défaut de paiement d'une échéance devenue exigible suivie d'une mise en demeure infructueuse. » ;

Il est établi que le défendeur ne s'est pas convenablement exécuté aux dates d'échéances convenues de sorte que la

clôture juridique de son compte a dégagé le solde débiteur de 14.719.457 FCFA ;

Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER s'étant montré défaillant dans l'exécution de son obligation, il reste tenu envers la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB en application de l'article 1134 du code civil ;

Dès lors, il sied de condamner Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER à payer à la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB la somme de 14.719.457 FCFA représentant le principal de sa créance ;

Sur le paiement des intérêts de droit

La SIB sollicite la condamnation du défendeur au paiement des intérêts de droit à compter de la mise en demeure en date du 07 Octobre 2016 ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par mise en demeure en date du 07 Octobre 2016 ;

Toutefois, il est constant que le compte de dépôt de Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER ouvert dans les livres de la SIB a fait l'objet de clôture juridique en date du 18 Août 2017 ;

La clôture d'un compte met fin de manière définitive au fonctionnement de celui-ci de sorte que la mise en demeure de payer faite antérieurement à cette clôture juridique ne peut constituer le point de départ pour le calcul des intérêts de droit ;

Dans ces conditions, il convient de ne retenir que la date de l'assignation (19 Janvier 2018) comme point de départ du calcul desdits intérêts ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER à payer à SIB la somme de (14.719.457 x 3,5% x 76 jours de retard)/365 = 107.270 FCFA à titre d'intérêts de retard ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur AVOA SATHURNIN OLIVIER à lui payer les sommes suivantes :

- 14.719.457 FCFA au titre du principal de sa créance ;
- 107.270 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Déboute la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB du surplus de ses demandes ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

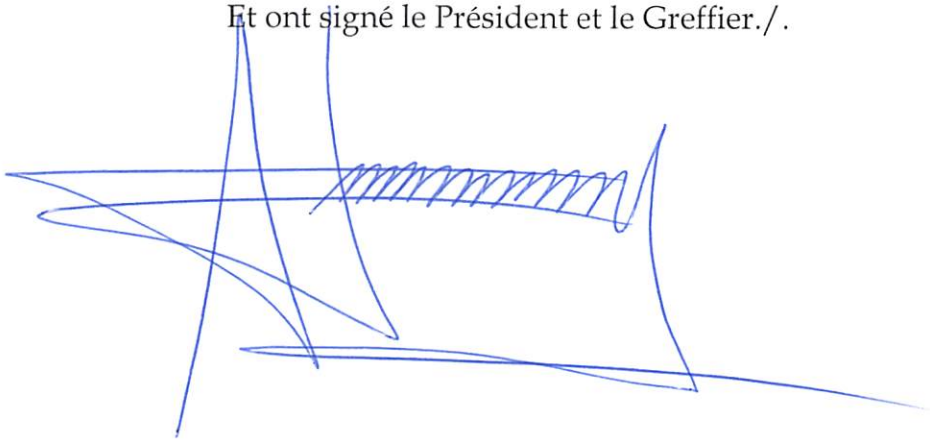

N°: 00 28 27 05

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord. 270/134
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre